VILLE DE LECTOURE (GERS)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et 2122-3 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;
VU l'arrêté municipal en date du 15 octobre 2026 réglementant le stationnement sur la partie basse du parking situé 5 avenue Jacques Descamps, aux abords de la salle omnisports, afin de permettre l'installation et le stationnement des caravanes et des voitures des forains propriétaires de manèges, dans le cadre de l'organisation de la Foire de la Saint-Martin ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Charlotte APULCETTI et Monsieur Gaëtan LAPORTE en vue de participer à la Foire de la Saint Martin ;

A R R Ê T É

Article 1 – Objet et durée de l'autorisation

Madame Charlotte APULCETTI et Monsieur Gaëtan LAPORTE sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal, sur la partie basse du parking situé 5 avenue Jacques Descamps, aux abords de la salle omnisports, du lundi 2 novembre au dimanche 15 novembre 2026 inclus, afin d'y installer et d'y stationner leur caravane et leur voiture à l'occasion de la Foire de la Saint-Martin.
La présente autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Elle est limitée à la durée et à l'emplacement précisés ci-dessus et ne peut être cédée à un tiers.

Article 2 - Responsabilité et remise en état des lieux

Madame Charlotte APULCETTI et Monsieur Gaëtan LAPORTE sont responsables des dommages et accidents pouvant résulter de leur occupation du domaine public.
Ils devront veiller au maintien des lieux en bon état de propreté, ne pas entraver la circulation ni compromettre la sécurité des usagers et restituer l'emplacement dans son état initial à l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 – Collecte et évacuation des déchets

Les occupants devront utiliser les équipements de collecte des déchets mis à leur disposition sur le parking, conformément aux consignes suivantes :

- les ordures ménagères devront être déposées dans des sacs fermés, dans les colonnes noires prévues à cet effet, accessibles au moyen d'un badge remis à leur arrivée ;
- les emballages en plastique, carton et métal, ainsi que les papiers, devront être déposés dans les colonnes jaunes prévues à cet effet, en accès libre ;

Les emballages en verre devront être déposés dans les colonnes vertes prévues à cet effet, en accès libre, situées avenue Simone Nux.
Les occupants devront maintenir leur emplacement propre pendant toute la durée de l'occupation et évacuer l'ensemble de leurs déchets avant leur départ.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 5 – Notification et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Charlotte APULCETTI et Monsieur Gaëtan LAPORTE.
Madame Charlotte APULCETTI et Monsieur Gaëtan LAPORTE devront conserver une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition des autorités compétentes.
Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à LECTOURE, le 20 octobre 2026

Le Maire,

Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE
GERS

HÔTEL DE VILLE
Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60 – email : contact@mairie-lectoure.fr
Site : www.lectoure.fr

VILLE DE
LECTOURE
GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et 2122-3 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;
VU l'arrêté municipal en date du 15 octobre 2026 réglementant le stationnement sur la partie basse du parking situé 5 avenue Jacques Descamps, aux abords de la salle omnisports, afin de permettre l'installation et le stationnement des caravanes et des voitures des forains propriétaires de manèges, dans le cadre de l'organisation de la Foire de la Saint-Martin ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jonathan CHAUDY en vue de participer à la Foire de la Saint Martin ;

A R R Ê T É

Article 1 – Objet et durée de l'autorisation

Monsieur Jonathan CHAUDY est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal, sur la partie basse du parking situé 5 avenue Jacques Descamps, aux abords de la salle omnisports, du lundi 2 novembre au dimanche 15 novembre 2026 inclus, afin d'y installer et d'y stationner sa caravane et son voiture à l'occasion de la Foire de la Saint-Martin.
La présente autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Elle est limitée à la durée et à l'emplacement précisés ci-dessus et ne peut être cédée à un tiers.

Article 2 - Responsabilité et remise en état des lieux

Monsieur Jonathan CHAUDY est responsable des dommages et accidents pouvant résulter de son occupation du domaine public.
Il devra veiller au maintien des lieux en bon état de propreté, ne pas entraver la circulation ni compromettre la sécurité des usagers et restituer l'emplacement dans son état initial à l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 – Collecte et évacuation des déchets

L'occupant devra utiliser les équipements de collecte des déchets mis à sa disposition sur le parking, conformément aux consignes suivantes :

- les ordures ménagères devront être déposées dans des sacs fermés, dans les colonnes noires prévues à cet effet, accessibles au moyen d'un badge remis à son arrivée ;
- les emballages en plastique, carton et métal, ainsi que les papiers, devront être déposés dans les colonnes jaunes prévues à cet effet, en accès libre ;

Les emballages en verre devront être déposés dans les colonnes vertes prévues à cet effet, en accès libre, situées avenue Simone Nux.
L'occupant devra maintenir son emplacement propre pendant toute la durée de l'occupation et évacuer l'ensemble de ses déchets avant son départ.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 5 – Notification et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jonathan CHAUDY.
Monsieur Jonathan CHAUDY devra conserver une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition des autorités compétentes.
Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à LECTOURE, le 20 octobre 2026

Le Maire,

Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE – GERS

VILLE DE LECTOURE (GERS)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et 2122-3 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;
VU l'arrêté municipal en date du 15 octobre 2026 réglementant le stationnement sur la partie basse du parking situé 5 avenue Jacques Descamps, aux abords de la salle omnisports, afin de permettre l'installation et le stationnement des caravanes et des voitures des forains propriétaires de manèges, dans le cadre de l'organisation de la Foire de la Saint-Martin ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Peter CHOPIN en vue de participer à la Foire de la Saint Martin ;

A R R Ê T É

Article 1 – Objet et durée de l'autorisation

Monsieur Peter CHOPIN est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal, sur la partie basse du parking situé 5 avenue Jacques Descamps, aux abords de la salle omnisports, du lundi 2 novembre au dimanche 15 novembre 2026 inclus, afin d'y installer et d'y stationner sa caravane et son voiture à l'occasion de la Foire de la Saint-Martin.
La présente autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Elle est limitée à la durée et à l'emplacement précisés ci-dessus et ne peut être cédée à un tiers.

Article 2 - Responsabilité et remise en état des lieux

Monsieur Peter CHOPIN est responsable des dommages et accidents pouvant résulter de son occupation du domaine public.
Il devra veiller au maintien des lieux en bon état de propreté, ne pas entraver la circulation ni compromettre la sécurité des usagers et restituer l'emplacement dans son état initial à l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 – Collecte et évacuation des déchets

L'occupant devra utiliser les équipements de collecte des déchets mis à sa disposition sur le parking, conformément aux consignes suivantes :

- les ordures ménagères devront être déposées dans des sacs fermés, dans les colonnes noires prévues à cet effet, accessibles au moyen d'un badge remis à son arrivée ;
- les emballages en plastique, carton et métal, ainsi que les papiers, devront être déposés dans les colonnes jaunes prévues à cet effet, en accès libre ;

Les emballages en verre devront être déposés dans les colonnes vertes prévues à cet effet, en accès libre, situées avenue Simone Nux.
L'occupant devra maintenir son emplacement propre pendant toute la durée de l'occupation et évacuer l'ensemble de ses déchets avant son départ.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 5 – Notification et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Peter CHOPIN.
Monsieur Peter CHOPIN devra conserver une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition des autorités compétentes.
Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à LECTOURE, le 20 octobre 2026

Le Maire,

Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE
GERS

VILLE DE
LECTOURE
GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et 2122-3 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;
VU l'arrêté municipal en date du 15 octobre 2026 réglementant le stationnement sur la partie basse du parking situé 5 avenue Jacques Descamps, aux abords de la salle omnisports, afin de permettre l'installation et le stationnement des caravanes et des voitures des forains propriétaires de manèges, dans le cadre de l'organisation de la Foire de la Saint-Martin ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Martial DAVEQUE en vue de participer à la Foire de la Saint Martin ;

A R R Ê T É

Article 1 – Objet et durée de l'autorisation

Monsieur Martial DAVEQUE est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal, sur la partie basse du parking situé 5 avenue Jacques Descamps, aux abords de la salle omnisports, du lundi 2 novembre au dimanche 15 novembre 2026 inclus, afin d'y installer et d'y stationner sa caravane et son voiture à l'occasion de la Foire de la Saint-Martin.
La présente autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Elle est limitée à la durée et à l'emplacement précisés ci-dessus et ne peut être cédée à un tiers.

Article 2 - Responsabilité et remise en état des lieux

Monsieur Martial DAVEQUE est responsable des dommages et accidents pouvant résulter de son occupation du domaine public.
Il devra veiller au maintien des lieux en bon état de propreté, ne pas entraver la circulation ni compromettre la sécurité des usagers et restituer l'emplacement dans son état initial à l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 – Collecte et évacuation des déchets

L'occupant devra utiliser les équipements de collecte des déchets mis à sa disposition sur le parking, conformément aux consignes suivantes :

- les ordures ménagères devront être déposées dans des sacs fermés, dans les colonnes noires prévues à cet effet, accessibles au moyen d'un badge remis à son arrivée ;
- les emballages en plastique, carton et métal, ainsi que les papiers, devront être déposés dans les colonnes jaunes prévues à cet effet, en accès libre ;

Les emballages en verre devront être déposés dans les colonnes vertes prévues à cet effet, en accès libre, situées avenue Simone Nux.
L'occupant devra maintenir son emplacement propre pendant toute la durée de l'occupation et évacuer l'ensemble de ses déchets avant son départ.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 5 – Notification et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Martial DAVEQUE.
Monsieur Martial DAVEQUE devra conserver une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition des autorités compétentes.
Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à LECTOURE, le 20 octobre 2026

Le Maire,

Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE – GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et 2122-3 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;
VU l'arrêté municipal en date du 15 octobre 2026 réglementant le stationnement sur la partie basse du parking situé 5 avenue Jacques Descamps, aux abords de la salle omnisports, afin de permettre l'installation et le stationnement des caravanes et des voitures des forains propriétaires de manèges, dans le cadre de l'organisation de la Foire de la Saint-Martin ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Mélanie GAUBERT et Monsieur Jean-David MONTEAU en vue de participer à la Foire de la Saint Martin ;

A R R Ê T É

Article 1 – Objet et durée de l'autorisation

Madame Mélanie GAUBERT et Monsieur Jean-David MONTEAU sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal, sur la partie basse du parking situé 5 avenue Jacques Descamps, aux abords de la salle omnisports, du lundi 2 novembre au dimanche 15 novembre 2026 inclus, afin d'y installer et d'y stationner leur caravane et leur voiture à l'occasion de la Foire de la Saint-Martin.
La présente autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Elle est limitée à la durée et à l'emplacement précisés ci-dessus et ne peut être cédée à un tiers.

Article 2 - Responsabilité et remise en état des lieux

Madame Mélanie GAUBERT et Monsieur Jean-David MONTEAU sont responsables des dommages et accidents pouvant résulter de leur occupation du domaine public.
Ils devront veiller au maintien des lieux en bon état de propreté, ne pas entraver la circulation ni compromettre la sécurité des usagers et restituer l'emplacement dans son état initial à l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 – Collecte et évacuation des déchets

Les occupants devront utiliser les équipements de collecte des déchets mis à leur disposition sur le parking, conformément aux consignes suivantes :

- les ordures ménagères devront être déposées dans des sacs fermés, dans les colonnes noires prévues à cet effet, accessibles au moyen d'un badge remis à leur arrivée ;
- les emballages en plastique, carton et métal, ainsi que les papiers, devront être déposés dans les colonnes jaunes prévues à cet effet, en accès libre ;

Les emballages en verre devront être déposés dans les colonnes vertes prévues à cet effet, en accès libre, situées avenue Simone Nux.
Les occupants devront maintenir leur emplacement propre pendant toute la durée de l'occupation et évacuer l'ensemble de leurs déchets avant leur départ.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 5 – Notification et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Mélanie GAUBERT et Monsieur Jean-David MONTEAU.
Madame Mélanie GAUBERT et Monsieur Jean-David MONTEAU devront conserver une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition des autorités compétentes.
Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à LECTOURE, le 20 octobre 2026

Le Maire,

Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE
GERS